

Objet : *Utilisation Barbecues Public.*

Le Maire,  
2020-AM-06-0188

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu l'arrêté 2016-AM06-2015 du 18/11/2016 portant sur l'usage des barbecues sauvages et à l'usage des barbecues domestiques
- Vu l'arrêté municipal 2019-AM-09-0220 du 16/09/2019, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant qu'il convient de réglementer la pratique et l'usage des Barbecues Publics.
- Considérant la nécessité de préserver les espaces public afin d'éviter toute dégradation ou incendie.
- Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

## ARRETE

**Article 1er :** L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Seule l'utilisation des barbecues publics mis à disposition sera autorisée dans l'ensemble des parcs communaux et jusqu'à 22 heures uniquement (Parcs FENEZ, de MECKENHEIM et de POZZOBLANCO).

**Article 3 :** L'utilisateur devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

**Article 4 :** L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

**Article 5 :** L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation des barbecues mis à disposition.

**Article 6 :** Sur l'ensemble des parcs de la ville, il est strictement interdit de :

- D'être en possession de produits inflammables à proximité des barbecues,
- De faire commerce de produits de quelque nature que ce soit, (sauf autorisation écrite de la mairie),
- De détenir, consommer et de vendre des boissons alcoolisées,
- De diffuser de la musique en dehors des manifestations organisées par la ville,
- De laisser les animaux errer,
- De stationner des véhicules à moteur en dehors des espaces prévus à cet effet,
- De créer des nuisances au voisinage (bruit, ...)
- D'installer du mobilier de jardins (tables, chaises, ...) hormis des parasols

**Article 7 :** L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas altérer le revêtement des barbecues et sols du domaine public, le cas échéant, il devra supporter tous les frais de remise en état.

**Article 8 :** L'utilisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation et évacuer l'ensemble de ses déchets de toutes natures (bouteilles, sacs, papiers divers, restes de nourritures, ...)

**Article 9 :** Toute utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophone et électrophone est interdite, de même, toute utilisation d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues est interdite. D'une manière générale, toute émission de bruits, quel que soit son origine, susceptible de causer une gêne aux riverains est interdite avant 07h00 et après 22h00, sur les lieux publics.

**Article 10 :** Toute manifestation sur l'ensemble des parcs communaux doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services compétents, par conséquent toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté municipal est interdite.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 13 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et l'éviction du site des contrevenants sera faite immédiatement.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 25 juin 2020

Pour Le Maire,

pour Ampliation et par Délégation,  
le Directeur Général des Services

Le Maire,



Tél. : 01 64 87 55 58

555, route de Boissière, BP 90, 77350 Le Mée-sur-Seine

www.le-mee-sur-seine.fr Franck THOMAS



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20200625-2020-AM-06-0188  
-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

a signé : Franck VERNIN